CERCLE DES SAGES DE LA NATION HURONNE-WENDAT

DATE : 22 **janvier 2024**

DÉCISION RENDUE PAR : **Mme Murielle Lainé, M. Raymond Gros-Louis, M. François Picard, M. Steve Perkins, Mme Carole Duchesneau, M. Oney Maher**

PERSONNE VISÉE : **Jean-Mathieu Sioui, Chef familial**
Conseil de la Nation huronne-wendat

DÉCISION SUR SANCTION EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DU *CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT*

---

[1] En date du 5 mai 2023, le Cercle des Sages de la Nation huronne-wendat (ci-après, le « *Cercle des Sages* ») a été saisi d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie concernant le Chef Jean-Mathieu Sioui (ci-après, le « *Chef Sioui* »), élu au Conseil de la Nation huronne-wendat (ci-après, le « *Conseil* »). La plainte a été déposée au Cercle des Sages conformément à l'article 15 du *Code de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* (ci-après, le « *Code* »).

[2] Suivant la tenue d'une enquête, le Cercle des Sages a rendu une décision sur manquement le 22 novembre 2023, conformément à l'article 20 du *Code*. Pour les motifs figurant à cette décision, le Cercle des Sages a conclu que le Chef Sioui a commis les manquements suivants au *Code* :

- Avoir omis de respecter, dans l'exercice de ses fonctions, les valeurs de respect et d'exemplarité (articles 11 et 1);
- Avoir omis, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir de manière à préserver en tout temps l'image de la réputation du Conseil de la Nation huronne-wendat et de ses élus (article 8);
- Avoir omis de préserver des informations permettant d'identifier une personne plaignante (article 17, alinéa 2);

- Avoir menacé ou intimidé une personne plaignante en raison de l'exercice des droits résultant du *Code* et l'avoir contraint de s'abstenir d'exercer les droits résultant du *Code* (article 16, alinéa 2).

[3] Conformément à l'article 20 du *Code*, la décision sur manquement a dûment été communiquée au Chef Sioui le 23 novembre 2023. Suivant l'article 21 du *Code,* le Chef Sioui a par la même occasion été invité par le Cercle des Sages à présenter ses observations à l'égard de la sanction qui pourrait lui être imposée dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission et la réception de la décision sur manquement. Ce délai expirait le 23 décembre 2023.

[4] Le Chef Sioui n'a pas communiqué avec le Cercle des Sages suite à la transmission de la décision sur manquement et il n'a pas présenté d'observations, bien qu'il ait été dûment invité à le faire. Conséquemment, le Chef Sioui est forclos de présenter ses observations suivant le second alinéa de l'article 21 du *Code*.

[5] Soulignons que le Chef Sioui n'a d'ailleurs, en aucun moment au cours de l'enquête, communiqué avec le Cercle des Sages de manière à participer au processus ou à présenter ses observations, bien qu'invité à le faire.

[6] Le Cercle des Sages a rendu une décision intérimaire dans le présent dossier le 11 décembre 2023, soit durant la période au cours de laquelle le Chef Sioui était invité à présenter ses observations sur sanction.

[7] Pour les motifs figurant à cette décision, le Cercle des Sages a ordonné, conformément au second alinéa de l'article 20 du *Code*, la suspension du Chef Sioui de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que la présente décision soit rendue, avec suspension de toute indemnité ou allocation.

[8] Il est important de mentionner que le Cercle des Sages a pris connaissance d'une lettre du Chef Sioui adressée au Conseil, datée du 11 décembre 2023 et postérieure à la décision intérimaire rendue le même jour, par laquelle le Chef Sioui démissionnait à titre de Chef familial.

[9] Cela étant précisé, et malgré cette démission du Chef Sioui, le Cercle des Sages juge nécessaire de rendre la présente décision. Puisque le Cercle des Sages a conclu que la conduite du Chef Sioui, décrite à sa décision sur manquement du 22 novembre 2023 et à sa décision intérimaire du 11 décembre 2023, constituait des manquements au *Code*, une ou des sanctions qui y sont prévues peuvent être imposées.

[10] À cet égard, le *Code* prévoit à son article 22 ce qui suit :

> *« 22. Dans l'établissement de la sanction,* ***le Cercle des Sages prend en compte la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis.***
>
> *Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 21, le Cercle des Sages décide d'imposer une ou des sanctions suivantes* :

a) une réprimande;

b) une recommandation au Grand Chef de retirer partiellement ou totalement les mandats ou les dossiers sur lesquels l'élu travaille;

c) la suspension du droit de l'élu de siéger au CNHW, accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le Cercle des Sages;

d) La suspension du droit de l'élu de siéger au CNHW accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, pour une période ne pouvant excéder 90 jours, suspension qui ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

e) une pénalité monétaire à être versée au CNHW;

f)la remise au donateur ou au CNHW ou le remboursement d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un avantage reçu;

g) le remboursement au CNHW de profits retirés en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code;

h) Le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme élu pour la période pendant laquelle a duré le manquement au présent Code;

i)la destitution.»

[11] Tel qu'indiqué dans la décision sur manquement du 22 novembre 2023 et dans la décision intérimaire du 11 décembre 2023, les gestes posés par le Chef Sioui sont constitutifs de manquements graves au *Code*. Plus particulièrement, les actions du Chef Sioui à l'égard d'une personne plaignante, ayant pour objet de divulguer son identité à des tiers, en plus de la menacer, l'intimider et exercer des représailles en raison de l'exercice de droits résultant du *Code*, sont inacceptables et ne peuvent être tolérées.

[12] Le Cercle des Sages doit également considérer que le Chef Sioui, tel que mentionné précédemment, a commis un nouveau geste répréhensible à l'égard de la personne plaignante, après avoir reçu copie de la décision sur manquement, ce qui a mené à la décision intérimaire du 11 décembre 2023.

[13] Le Cercle des Sages souligne aussi qu'il ne s'agit pas de la première contravention du Chef Sioui au *Code*. En effet, suivant une décision sur manquement rendue le 5 juillet 2022, le Chef Sioui avait été suspendu de ses fonctions pour une période de 45 jours, suivant la réception de la décision sur sanction rendue par le Cercle des Sages le 15 août 2022.

[14] Le Cercle des Sages ne peut que conclure que la suspension imposée au Chef Sioui en 2022 n'a pas incité le Chef Sioui à adopter un comportement conforme au *Code*. Le Chef Sioui a plutôt adopté de nouveau des comportements qui y dérogent, plus amplement décrits dans la décision sur manquement du 22 novembre 2023 et dans la décision intérimaire du 11 décembre 2023.

[15] Dans un tel contexte, vu la gravité des gestes posés par le Chef Sioui, leur répétition et leur persistance, et ce malgré le fait que le Chef Sioui a fait l'objet de décisions rendues en vertu du *Code*, le Cercle des Sages est d'avis qu'une sanction exemplaire devrait trouver application dans le présent cas.

[16] Une telle sanction est aussi nécessaire afin de préserver la confiance de la population envers les institutions et envers l'intégrité du processus d'enquête prévu au *Code*. Le Cercle des Sages réitère que la dénonciation de l'identité d'une personne plaignante est un manquement grave et que la protection de la confidentialité des informations concernant les personnes plaignantes est impérative afin d'assurer l'intégrité des mécanismes du *Code*.

[17] En ce sens, la présente décision doit donc être suffisamment dissuasive pour assurer aux personnes qui pourraient vouloir se prévaloir des droits prévus au *Code* que les informations permettant de les identifier seront maintenues confidentielles et protégées, sous réserve d'une renonciation expresse de leur part, et que ces personnes ne feront pas l'objet de représailles, ne seront pas menacées ou ne seront pas intimidées en raison de l'exercice par elles des droits prévus au *Code*.

[18] Rappelons enfin que le Cercle des Sages a l'obligation, en vertu du second alinéa de l'article 16 du *Code*, de protéger toute personne plaignante contre les représailles, les menaces et l'intimidation, et peut mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure en ce sens.

[19] Considérant ce qui précède, et considérant également les motifs figurant à la décision sur manquement du 22 novembre 2023 et à la décision intérimaire du 11 décembre 2023, les multiples contraventions au *Code* du Chef Sioui, ainsi que la répétition et la persistance de ses comportements répréhensibles malgré les décisions rendues à son endroit, justifient, selon le Cercle des Sages, la sanction la plus sévère dans les circonstances, à savoir la destitution du Chef Sioui. Il s'agit ici, selon le Cercle des Sages, d'une sanction juste, équitable et proportionnelle dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE CERCLE DES SAGES :

ORDONNE, conformément à l'article 22 alinéa 2 paragraphe i) du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*, la destitution du Chef familial Jean-Mathieu Sioui, pour avoir :

- omis de respecter, dans l'exercice de ses fonctions, les valeurs de respect et d'exemplarité contenues au *Code*;
- omis, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir de manière à préserver en tout temps l'image de la réputation du Conseil de la Nation huronne-wendat et de ses élus;
- omis de préserver des informations permettant d'identifier une personne plaignante;

– menacé ou intimidé une personne plaignante en raison de l'exercice des droits résultant du *Code* et l'avoir contraint de s'abstenir d'exercer les droits résultant du *Code*;

TRANSMET copie de la présente décision à Jean-Mathieu Sioui, au plaignant et au secrétaire du Conseil de la Nation huronne-wendat, lequel doit transmettre copie de cette décision aux autres élus, le tout conformément à l'article 22 alinéa 4 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat;*

Murielle Lainé, Sage

Raymond Gros-Louis, Sage

François Picard, Sage

Steve Perkins, Sage

Carole Duchesneau, Sage

Oney Maher, Sage